

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2013/1

13 mars 2013

Original : allemand

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Nouvelle mesure transitoire relative à la limitation de la possibilité d'apposer
des plaques-étiquettes de taille réduite

Proposition du Secrétariat de l'OTIF

Introduction

1. La 1^{re} session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12–15 novembre 2012) a approuvé la proposition de la Suède présentée dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2012/4, visant à ce que la possibilité d'utiliser des plaques-étiquettes de taille réduite dépende de la surface disponible sur le wagon (cf. Rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A, § 9 à 11 et annexe I).
2. Le groupe de travail permanent a décidé de la modification suivante pour l'édition 2015 du RID :
5.3.1.7.4 Modifier comme suit :

« **5.3.1.7.4** Si la taille et la construction du wagon sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les plaques-étiquettes prescrites, leurs dimensions peuvent être réduites jusqu'à 150 x 150 mm. Dans ce cas, les autres dimensions fixées pour les symboles, lignes, chiffres et lettres ne sont pas applicables. ».
3. Le groupe de travail permanent a également approuvé une disposition transitoire proposée par la Suède afin de permettre, en particulier, d'adapter les wagons de marchandises équipés de châssis pour plaques-étiquettes.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. La disposition transitoire suivante est prévue pour l'édition 2015 du RID :

« **1.6.1.28** Les plaques-étiquettes existantes qui satisfont aux exigences du 5.3.1.7.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2014 peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2017. ».

5. Après un examen plus approfondi, le groupe d'experts pour le transport de marchandises dangereuses de l'UIC a constaté que le libellé choisi pouvait donner l'impression que les plaques-étiquettes de taille réduite ne pourraient plus du tout être utilisées à l'avenir et que la disposition transitoire ne servait qu'à épuiser les anciens stocks.

6. En réalité, les plaques-étiquettes de taille réduite peuvent cependant toujours être utilisées lorsque la surface disponible sur le wagon ne suffit pas pour une plaque-étiquette de taille normale.

Proposition

7. Par conséquent, le Secrétariat de l'OTIF propose de modifier comme suit la disposition transitoire adoptée par la 1^{re} session du groupe de travail permanent :

« **1.6.1.28** Les plaques-étiquettes de taille réduite qui pouvaient être apposées sur les wagons avant le 1^{er} janvier 2015, conformément aux prescriptions du 5.3.1.7.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2014, mais pour lesquelles la condition pour l'utilisation de plaques-étiquettes de taille réduite selon les prescriptions du 5.3.1.7.4 applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 n'est pas remplie, doivent être remplacées d'ici le 1^{er} janvier 2018, au plus tard. ».
